

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 octobre 2013

CP 13/10-35

L'an deux mille treize, le 28 octobre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Quorum à l'ouverture de la réunion (présents ou ayant donné procuration de vote) : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac ;

Absent excusé : M. Descazeaux.

FONDS D'INTERVENTION CULTUREL

Lors du vote du Budget Primitif 2013, l'Assemblée Départementale a décidé d'instruire, dans le cadre du Fonds d'Intervention Culturel, les demandes d'aides relatives à l'organisation de manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique et de promotion du département.

Suite à la réunion, le 6 septembre 2013, de la commission d'orientation du Fonds d'Intervention Culturel vous voudrez bien trouver en annexe le tableau récapitulatif des aides proposées.

Dans l'hypothèse où ces propositions seraient retenues, je vous précise que les dépenses afférentes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 67451, sous fonction 311 du Budget Départemental.

La situation budgétaire serait la suivante :

A – Autorisation d'engagement	170 000 €
B – Dépense déjà engagée	114 795 €
C – Engagement à la présente commission	23 362 €
D – Reliquat	31 843 €

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la Commission d'orientation du fonds d'intervention culturel réunie le 6 septembre 2013,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition telle qu'annexée des subventions départementales accordées au titre du fonds d'intervention culturel pour un montant global de 23 362 € ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 67451, sous-fonction 311 du Budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,